

A Mesdames et Messieurs les Président et conseillers composant le tribunal administratif de Versailles
Requête n° 2206825.

Mémoire (a) présentant des observations sur le mémoire en défense
du Département de l'Essonne (CG91) du 31-3-23, et (b) confirmant le bien-fondé des, - et (c)
complémentant légèrement les -, conclusions et demandes faites dans la requête du 8-9-22.

POUR :

Pierre GENEVIER, 18 Rue des Canadiens, Appt. 227, 86000 Poitiers,
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; courriel : pierre.genevier@laposte.net

REQUERANT

CONTRE :

Le Département de l'Essonne, Hôtel du Département, Boulevard de France 91012 EVRY-
COURCOURONNES et la décision implicite de rejet du 16 juillet 2022 rejetant la demande de
reconstitution de carrière.

Le mémoire en défense du Département de l'Essonne contient des erreurs de fait et de droit
qu'il est important de noter, et il pointe aussi du doigt quelques imprécisions dans la requête qui
doivent être clarifiées pour confirmer le bien-fondé de la requête 8-9-22 et de chacun de ses 4 moyens
justifiant la reconstitution de carrière, donc les observations présentées ci-dessous vont faire cela.

I Observations sur le Rappel des faits du mémoire en défense du 31-3-23 (pages 2-4).

[Les paragraphes du [mémoire en défense](#) du CG91 sont numérotés de 1 à x pour chaque section étudiée, 1 à 22 pour le rappel des faits ; 1 à 12 pour la discussion I 1- sur la prétendue absence de réalité matérielle des faits, 1 à 7 pour I 2- sur la prétendue erreurs manifeste d'appréciation a) sur l'exécution d'une décision de justice ; 1 à 3 pour I 2) b) sur le recel de crime contre l'humanité ; et 1 à 2 pour I 2) c) sur le recel d'entrave à la saisine de la justice].

Les faits liés à la procédure en justice pour contester le licenciement illégal du 18-1-93.

1_ (Paragraphe 1, p. 2) J'ai été recruté par le Département de l'Essonne d'abord le 1-4-91 avec un contrat à durée déterminée de 3 mois, puis mon engagement a été confirmé le 21 juin 1991 avec un nouveau contrat, qui selon le code du travail était un contrat à durée indéterminé ([requête du 8-9-22 no 12](#)), cette précision supporte le fait que le contrat du 21-6-91 était bien à durée indéterminée et que le Département le savait.

2_ (Paragraphe 4, p. 2) Le jugement du TA du 8-10-98 ([requête pièce no 8](#)) a implicitement condamné le Département a payé *'une indemnité équivalente au montant des salaires qu'aurait touché l'intéressé s'il était resté en fonction, diminué, le cas échéant, du montant des revenus de toute nature qu'il a pu percevoir par ailleurs ...'*, **en plus de** *'la somme de 10 000 francs avec intérêts ...'*.

3_ (Paragraphe 5, p. 2) **L'arrêt** du 25-5-2000 de la CAA de Paris ([requête pièce no 12](#)) **(1) annule** le jugement du TA de Versailles de 1998 **pour une question de forme** et non à cause de la déchéance quadriennale [voir [requête pièce no 8](#) page 13, le fait que le TA de Versailles *'n'a pas répondu* explicitement (dans son jugement,) *'aux fins de non-recevoir tirées de la tardiveté de la requête et de son insuffisance de motivation au regard de l'article R. 87 du CdTAetCAA'* que le Département de l'Essonne avait présentées en 1^{ère} instance], **(2) mentionne** que *'la déchéance quadriennale - sur la demande d'indemnisation du licenciement - était acquise à la date de la requête au TA le 17-1-98'*, et donc que *la demande faite au TA de Versailles et tendant à la réparation du préjudice subi du fait du licenciement illégal doit être rejetée* [sans prendre en compte mes arguments sur le report du point de départ de la déchéance quadriennale en raison de l'OMA R. 116] ; et, **(3) mentionne aussi** que ma requête devant la CAA et mes mémoires déposés dans le cadre de l'instance et les conclusions qu'ils contiennent **sont irrecevables** à cause de l'article R. 116 du code des TA et CAA [imposant (dans certaines circonstances, mais pas pour ce genre de procédure, voir requête no 20) que les mémoires soient présentés à peine d'irrecevabilité par l'un des mandataires mentionnés à l'article R 108].

4_ (Paragraphe 6-7, p. 3) Ces 2 paragraphes parlent de mon pourvoi en cassation, de ma demande de constat d'urgence, et de la décision du 14-3-01 du Conseil d'Etat (CE) ([requête pièce no 13](#)), mais le constat d'urgence déposé au CE ne parlait pas seulement *d'erreurs répétées de l'administration*, il parlait aussi des fraudes commises au Département de l'Essonne, du scandale politique, et des menaces reçues, et décrivait le harcèlement moral (persécutions,) liées à ces menaces dont j'étais victime (même si ces persécutions s'exprimaient surtout sous forme d'*erreurs répétées de l'administration*). Le CE a bien rejeté mes 2 documents (pourvoi ...) en raison de l'OMA R. 821 du CJA.

Les faits liés à la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 confirmant l'obtention du statut de réfugié aux USA.

5_ (Paragraphe 9, p. 3) M. Antunes mentionne que j'ai sollicité le statut de réfugié aux USA le 15-5-2002, c'est vrai, et j'ai été informé que j'avais obtenu le statut de réfugié le 5-9-2002.

6_ ([Paragraphe 11](#), p. 3) La décision du 17-7-13 du TA de Poitiers a bien annulé la décision de Pôle Emploi rejetant ma demande d'ASS, **mais** certaines **conclusions** de la décision du 17-7-13 sont **générales** et s'appliquent à **toutes les administrations**, comme celles qui établissent **les conséquences juridiques en France** du statut de réfugié politique obtenu aux USA ; et le rôle important que joue cette décision dans cette affaire de demande de reconstitution de carrière par le CG91, est le fait que la décision du 17-7-13 ([requête pièce no 3](#)) **reconnait** [sur la base des documents fournis : vérification du statut de réfugié, décision du TA de LA confirmant le statut de réfugié et le droit à l'aide au logement, et à 6 mois de plus d'aide financière aux réfugiés (RCA, \$330/mois au lieu de \$220/mois pour le revenu minimum, GR), permis de travail de réfugié ... (le Directeur du centre national des réfugiés au Nebraska a aussi confirmé le statut de réfugié en octroyant le permis de travail

de réfugié)] **(1) que** j'ai obtenu *le statut de réfugié politique* aux USA en 2002 en raison de mon emploi au Département de l'Essonne *et des difficultés* liées que j'ai rencontrées [licenciement illégal, menaces, violations du droit à procès équitable et du droit à un recours effectif dans les procédures à la CAA et au CE entre 1999 et 2001 (...), qui mettent en avant, entre autres, *l'absence de protection*, et le harcèlement moral (persécutions), qui sont décrites dans la *requête du 8-9-22 no 5-23*]; **(2) que** '*l'intéressé qui se prévaut de cette reconnaissance (statut de réfugié) devant la juridiction administrative, doit-être regardé, par celle-ci, comme ayant été contraint de quitter le territoire le 1^{er} août 2001*'; et **(3) que** '*cette double circonstance de crainte de persécution et d'absence de protection de la France, ..., présente par nature un caractère irrésistible, imprévisible, et extérieur à la volonté du requérant de force majeure opposable dans les relations entre M. Geneviev, bénéficiaire du statut de réfugié, et les autorités et institutions publiques*' y compris le CG91.

Les faits liés à la présentation de la QPC sur l'AJ (et les OMAS) et aux fraudes du CE et Conseil constitutionnel.

7_ (Paragraphes 12-14, p. 3) Ces 3 paragraphes parlent de la présentation de la QPC sur la loi sur l'aide juridictionnelle (AJ) (et les OMAS) de 2015 au Conseil d'Etat (CE) et Conseil Constitutionnel (Conseil c.), mais les faits sont confus, et M. Antunes ignore les éléments importants de la procédure de QPC de 2015 qui renforcent le bien-fondé des accusations (a) d'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et des OMAS et (b) de crime contre l'humanité de persécution (lié à l'utilisation et au maintien de l'AJ et des OMAS inconstitutionnelles) utilisées dans la requête, donc je dois pointer cela du doigt. M. Antunes mentionne le dépôt de la QPC sur l'AJ le 3-3-15 au CE au paragraphe 12; puis, au paragraphe 13, il passe directement à la saisie **le 29-10-15** du Conseil c. d'une demande tendant à la rectification d'une erreur matérielle de la décision du 14-10-15 sur la QPC; donc il oublie de mentionner que j'ai **saisi le 9-6-15 (lettre de saisie)** le Conseil c. de la QPC sur l'AJ, **5 semaines avant** la décision de rejet du pourvoi du 16-7-15, et non le 17-7-15 (date de l'enregistrement de la QPC), et dissimule (implicite) les fraudes du CE et du Conseil c. pour ne pas avoir à juger l'AJ et les OMAS inconstitutionnelles.

Les fautes graves commises par la CAA et par le Conseil d'Etat.

8_ Il faut noter que le but de la QPC en appel à la CAA et **(tout) le but du pourvoi** au CE de 2015 étaient de faire juger (les art. 27, 29 et 31 de et) la loi sur l'AJ inconstitutionnelle (ls) par le Conseil constitutionnel, pour pouvoir faire juger par la CAA et le CE les OMAS [du CJA, R*811-7 (CAA) et R*431-2 (TA) et implicitement R*821-3 (CE)] inconstitutionnelles car le TA en 2013 avait refusé de m'accorder (explicitement) l'ASS de 2001 à 2011 à cause de R 431-2; les juges de la CAA et du CE (qui ne sont pas des juges impartiaux dans cette affaire critiquant l'AJ et les OMAS) ont parfaitement compris cela, et ils ont tout fait **pour empêcher que l'AJ et les OMAS** (y compris les OMAS à la CAA et au CE) **soit jugées inconstitutionnelles**, à commencer par tricher en utilisant, entre autres, les OMAS pour ne pas avoir à transmettre la QPC au CE (pour la CAA) et à transmettre la QPC au Conseil c. (pour le CE), et en me refusant l'AJ injustement devant le CE (*requête pièce no 14, no 9*).

9_ En effet, les juges de la CAA ont utilisé un motif malhonnête pour refuser de transmettre la QPC sur l'AJ dans l'ordonnance de rejet de l'appel [voir *l'ordonnance du 31-12-14* (puis son *supplément du 22-1-14*), 8^{ème} phrase du considérant 4 (rectifié), '*qu'étant sans incidence sur l'OMA R*811-7 du CJA, ces dispositions* (les articles de la loi sur l'AJ contestés dans la QPC) *ne peuvent être dès lors contestées dans la présente procédure par la voie de la QPC sur l'AJ*'] car ils ont prétendu que l'inconstitutionnalité de l'AJ (ou des articles de la loi sur l'AJ contestés dans la QPC) n'avait aucune incidence sur les OMAS (et R 811-7 en particulier), alors que c'était sans aucun doute faux, selon le Conseil d'Etat [voir requête no 22, CJA 2014 Dalloz, *l'article R 431-2*: '*l* Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnaît pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen']; et ils ont **jugé l'appel** irrecevable à cause de l'OMA R*811-7, alors que la transmission de la QPC et un jugement du Conseil c. reconnaissant que l'AJ est inconstitutionnelle aurait automatiquement rendu l'OMA (R. 811-7) inconstitutionnelle (!). J'ai donc écrit 2 documents séparés: (1) *une contestation de la non-transmission* de la QPC par la CAA et (incluant) **la QPC sur l'AJ** présentée à la CAA expliquant pourquoi la CAA avait commis une erreur en refusant de transmettre la QPC; et (2) *le pourvoi* demandant, entre autres, de juger les OMAS inconstitutionnelles dans le cas où le Conseil c. jugerait l'AJ (ou les articles critiqués) inconstitutionnelle (els).

10_ La malhonnêteté du refus de la CAA de transmettre la QPC était donc (ou aurait dû être) **évident** pour le CE car c'est le CE qui a jugé que les OMA sont conformes à la constitution parce que l'on a la loi sur l'AJ ; mais, comme on va le voir, le CE a aussi décidé de tricher en me refusant injustement l'AJ ([requête pièce no 14, no 9](#)), en ne jugeant **pas rapidement** (et même pas du tout) la question de la non-transmission de la QPC, et en commettant exactement la même faute que la CAA, c'est-à-dire en jugeant mon pourvoi irrecevable à cause de l'OMA (potentiellement inconstitutionnelle) avant de faire juger la QPC qui l'aurait rendu inconstitutionnelle si juger en ma faveur. A la fin du délai de 3 mois pour juger la QPC, et à la demande du greffe du Conseil c., j'ai appelé le greffe du CE pour savoir pourquoi il n'avait pas répondu à la QPC dans le temps imparti de 3 mois, et pour savoir si je pouvais présenter la QPC directement au Conseil constitutionnel.

11_ Le greffe du CE m'a dit que, dans le cadre de contestation de la non-transmission de la QPC, il n'avait pas d'obligation de respecter le délai de 3 mois, pourtant aucun article ne confirme cela explicitement (et c'est absurde, une QPC n'est pas moins urgente parce qu'un juge a fait une erreur en refusant de la transmettre), et, si certains articles de recherche mentionnent que le CE n'a pas à envoyer **sans délai** la QPC au Président (et autres parties concernés) car il étudie la non-transmission de la QPC en même temps que le pourvoi, **il a quand même une obligation de respecter l'ordre d'examen des questions**, et selon R*771-17, '*le CE se prononce sur le renvoi de cette question au Conseil constitutionnel sans être tenu de statuer au préalable sur l'admission du pourvoi*'; c'est-à-dire qu'il devait juger (a) la question de constitutionnalité et (b) la transmission de la QPC **en priorité**, et avant de statuer sur l'admission du pourvoi [et ici c'était forcément capital en raison du lien entre les OMA et l'AJ]. Enfin, **la décision** sur le bien-fondé ou pas de la non-transmission de la QPC **était très facile à prendre rapidement** car il fallait déterminer : si la QPC s'appliquait au litige, si elle ne concernait pas une loi qui a déjà été jugée conforme à la constitution, et si la question était sérieuse ou nouvelle ; et ces questions étaient faciles à répondre pour le CE qui a établi le lien entre l'AJ et les OMA dans sa jurisprudence.

12_ Le CE a motivé [sa décision du 16-7-15](#) en utilisant R*771-19 [*L'application des dispositions de la présente section (liée à la présentation des QPCs) ne fait pas obstacle à l'usage des pouvoirs que les présidents de chambre tiennent des dispositions des articles R. 122-12 et R. 822-5*, R. 122-12 permet, entre autres, de rejeter un pourvoi manifestement irrecevable.], R*822-1 [stipulant que '*... l'admission du pourvoi est refusée si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux*'], et R822-5 [stipulant que lorsque '*le pourvoi est irrecevable pas défaut du ministère d'avocat, le président de la sous-section peut décider de ne pas l'admettre par ordonnance*'], R*821-3 [stipulant qu'il '*est obligatoire d'être représenté par un avocat aux Conseils pour présenter un pourvoi au CE ...*'], et sa décision explique que '*le pourvoi n'est pas présenté par un avocat au Conseil*' (et que je ne l'ai pas fait régulariser par un avocat aux Conseils), donc '*le pourvoi n'est pas recevable et ne peut pas être admis, et il n'y a pas lieu d'examiner la contestation de la non-transmission de la QPC par la CAA de Bordeaux*'. Il ne fait aucun doute que, **- en général -**, le Président de la sous-section **a le pouvoir** de rejeter le pourvoi s'il n'est pas présenté par un avocat, mais **pas ici (pas dans cette affaire)** car le 3^{ème} moyen de cassation du [pourvoi du 3-3-2015](#) demandait au CE de juger les obligations du ministère d'avocat, R*811-7 et R*431-2 et implicitement [R*821-3 du CJA](#), inconstitutionnelles **lorsque la loi sur l'AJ est jugée inconstitutionnelle** ; et car la QPC présentée concurremment au pourvoi demandait au Conseil c. de juger l'AJ inconstitutionnelle [**la partie** du CJA décrivant les OMA R*811-7 ... **est réglementaire**, donc on ne peut pas inclure ces OMA dans une QPC, et je devais demander au CE de juger les OMA inconstitutionnelles dans le pourvoi, si le Conseil c. jugeait l'AJ inconstitutionnelle.].

13_ Le CE a donc bien fraudé (comme la CAA) et commis une faute grave pour plusieurs raisons ; d'abord, **(1) il n'a pas respecté l'ordre d'examen des questions**, il a jugé le pourvoi, avant de juger la question de constitutionnalité et ici la question du bien-fondé ou non de la non-transmission de la QPC par la CAA ; **(2) il ne s'est pas prononcé** sur la transmission de la QPC avant de statuer sur l'admission du pourvoi (pour ne pas avoir à respecter l'ordre d'examen des questions) ; **(3) il a implicitement jugé la QPC** dans sa décision sur le pourvoi, **ce qu'il n'a pas le droit de faire** ; en effet, en utilisant l'OMA R*821-3 pour rejeter le pourvoi, le CE sous-entend que **l'AJ** (et les OMA du CJA) est (sont) conformes à la Constitution, ce qu'il n'a pas le droit de faire, seul le Conseil c. peut juger **la loi sur l'AJ** conforme à la constitution (voir [mémoire du 5-10-15, no 8](#) sur l'irrecevabilité de la QPC) ; et, enfin,

(4) le CE aurait dû se désister sur le jugement du bien-fondé ou pas de la non-transmission de la QPC par la CAA car ses juges ne sont pas des juges impartiaux pour juger cette question ; en effet, les juges du CE font fonctionner le système d'AJ depuis 30 ans avec les juges des autres juridictions [il y a un BAJ au CE et le Président de la section du contentieux, juge même les appels du rejet des demande d'AJ présentée au CE) ; et les juges du CE et de la CC sont aussi très attachés à l'obligation du ministère d'avocats spécialisés aux Conseils qui leur permet de travailler exclusivement avec des avocats de haut niveau (comme eux ...) !], et transmettre la QPC au Conseil c. revient à admettre que eux des experts en droit ont maintenu une loi qui vole (ont volé) les pauvres systématiquement depuis 1991, donc ils ont un conflit d'intérêt évident.

14_ Ensuite, le CE n'a pas non plus respecté les règles liées à la présentation de la QPC. En effet, après que j'ai saisi le Conseil c. en me basant sur une règle légitime de l'ordonnance no 58-1067 et de bonne foi, le CE avait une obligation d'attendre que le Conseil c. ait jugé la QPC pour rendre sa décision sur le pourvoi selon l'[art. 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067](#) qui stipule que '*Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il se soit prononcé.*' [voir aussi R. 771-17 du CJA '*Lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est posée à l'appui d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat se prononce sur le renvoi de cette question au Conseil constitutionnel sans être tenu de statuer au préalable sur l'admission du pourvoi.*']. Et comme on l'a vu plus haut, c'était particulièrement important ici (a) car le CE voulait et pouvait utiliser une OMA (potentiellement inconstitutionnelle) pour rejeter le pourvoi, et (b) car le CE a rejeté injustement ma demande d'AJ sur le pourvoi avec des raisons absurdes pour pouvoir rejeter le pourvoi avec une OMA inconstitutionnelle ([requête pièce no 14, no 9](#)). Aussi, le but de la procédure de QPC est de juger les questions de constitutionalité qui peuvent affecter le jugement d'une affaire en **Priorité** ; et un des buts plus généraux de la procédure de QPC est de s'assurer qu'il n'y a pas de loi en France qui viole systématiquement les droits de certaines personnes (ici plus de 14 millions de personnes, ou qui entraîne la commission d'un crime contre l'humanité), et qui font souffrir ces personnes. Enfin, après avoir appris que j'avais saisi le Conseil c. directement et qu'il attendait la décision du CE pour l'enregistrer, le CE aurait pu envoyer sa décision sur la non-transmission de la QPC par la CAA et encourager le Conseil c. à juger la QPC pour savoir s'il peut utiliser les OMAS. Il ne fait donc aucun doute que le CE a fraudé (et comme on va le voir maintenant le Conseil constitutionnel aussi).

Les fautes graves commises par le Conseil constitutionnel.

15_ Il est important de noter aussi que je n'ai pas violé de règles sur la procédure de QPC en saisissant moi-même le Conseil c., le représentant du premier ministre l'a d'ailleurs implicitement reconnu dans [son mémoire du 5-10-15](#) (sur la possibilité d'une irrecevabilité liée la décision du 16-7-15) puisqu'il invite le Conseil c. à changer les règles et à juger qu'il ne '*peut être valablement saisi d'une QPC que sur renvoi de la QPC par le CE ou par la CC même dans le contexte de l'article 23-7*' ; ce qui est une mauvaise proposition comme le montre cette affaire ; les juges du CE et de la CC peuvent ne pas être impartiaux sur une QPC donnée. J'ai saisi le Conseil c. sur la base de l'art. 23-7 de l'[Ordonnance n° 58-1067](#), et cet article ne mentionne pas (a) que le requérant ne peut pas transmettre la QPC si le CE ou la CC ne juge pas la QPC dans le délai de 3 mois [ou (b) que seuls le CE et la CC peuvent saisir le Conseil c. de la QPC à la fin des 3 mois mentionnés au article 23-4 et 23-5]. Ensuite, ni l'[Ordonnance n° 58-1067](#), ni la [Circulaire du 24-2-2010](#) sur la présentation des QPCs ne permettait au Conseil c. d'attendre 5 semaines après la saisie du Conseil (de la QPC) pour enregistrer la QPC, au contraire l'[art. 23-10 de l'ordonnance n° 58-1067](#) stipule que '*Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.*', et l'art. 23-8 stipule '*Le Conseil constitutionnel, saisi en application des dispositions du présent chapitre, avise immédiatement le Président de la République,(...)*', donc l'enregistrement au Conseil c. est habituellement fait en 3 jours (ou au maximum en moins d'une semaine) et une fraude a été commise.

16_ La mauvaise foi (et même la malhonnêteté) du Conseil constitutionnel est évidente à la lecture de [sa décision du 14-10-15](#) puisqu'il écrit qu'il a été '*saisi*' sans mentionner la date de saisie du 9-6-15 '*sur le fondement de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958...*' qui stipule que '*Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel*' [c'est ce qui s'est passé, la QPC a été transmise (et le conseil a été saisi) le 9-6-15 conformément à l'ordonnance en vigueur] ; et ensuite il écrit '*enregistré le 17-7-15 au secrétariat ...*', ce n'est pas, de toute évidence, un ou 2 jours après la saisie, mais 5 semaines après (sans la moindre explication !), et c'est interdit [de plus selon

l'art. 23-9 'Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi de la question prioritaire de constitutionnalité, l'extinction, pour quelque cause que ce soit, de l'instance à l'occasion de laquelle la question a été posée est sans conséquence sur l'examen de la question.'].

17_ Enfin **l'intégrité de l'ensemble de notre système de justice était en jeu** dans le jugement de cette QPC puisqu'il était évident que si l'AJ était jugée inconstitutionnelle, toutes les OMA's devaient l'être aussi ; c'était même un des buts premiers du pourvoi et de la présentation de la QPC en appel, donc il y avait urgence à juger la QPC, et **la demande du représentant** du premier ministre de juger la QPC irrecevable et **le refus du CE** de transmettre la QPC, puis l'effort pour essayer d'empêcher son jugement sur le fond étaient **inexcusables**. Enfin, le Conseil c. avait reçu tous les mémoires nécessaires pour juger la QPC [voir le [mémoire du PM du 10-8-15](#), [ma réponse](#) montrant que les arguments du PM étaient faibles, et mes [observations du 5-8-15](#) expliquant les conséquences de l'abrogation, entre autres], et juger les articles de la loi sur l'AJ critiqués conformes à la constitution ne m'aurait pas fait gagner mon affaire, donc s'il pensait que la loi sur l'AJ était conforme à la Constitution, il devait le dire et juger la QPC pour rendre service à la société et empêcher que cette même QPC soit présentée encore. **Il semble donc évident qu'une fraude grave a bien été commise** (par la CAA, le CE, et le Conseil c., et avec l'aide du représentant du 1^{er} ministre), et, de toute évidence, pour éviter (a) de juger l'AJ et les OMA's inconstitutionnelles, et (b) d'admettre qu'un crime contre l'humanité de persécution est commis depuis 1991 [ainsi que de nombreux délits de *recol de ce crime* comme on va le voir plus bas].

18_ Enfin, au paragraphe 14, M. Antunes mentionne la [décision du 11-12-15](#) du Conseil c. sur la demande en rectification d'erreur matérielle (qui est d'une évidente mauvaise foi), et précise que cette décision stipule que la date **d'enregistrement** du 17-7-15 de la QPC n'est *pas entaché d'erreur matérielle* ; c'est vrai, mais, comme on vient de le voir, cette décision oublie de mentionner que la date *de saisie* du Conseil (celle qui lance le délai de 3 mois pour statuer) était le 9-6-15, et non pas le 17-7-15, donc une fraude a bien été commise en collaboration avec le CE et le PM. Et cette fraude a été couverte par le Président de la République (M. Hollande), les présidents du Sénat (M. Larcher) et de l'Assemblée Nationale (M. Bartolone) et Mme Taubira car je leur avais écrit pour souligner cette faute grave ([lettre du 23-10-15](#)) et pour leur demander d'intervenir. Et une autre fraude similaire (à celle du Conseil c. ...) a été commise **4 ans plus tard** par la Cour de cassation lorsqu'elle a utilisé un argument absurde pour refuser de transmettre ma QPC (requête no 24 et [le mémoire à la CEDH de 2020 no 22](#)). Dans [son mémoire en défense](#), M. Antunes ne parle pas du -, et ne critique donc pas le -, **bien-fondé** des accusations (a) d'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et des OMA's et (b) *de crime contre l'humanité de persécution* (lié à l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA's), alors que ce sont des questions importantes de cette affaire.

La continuation de la procédure contre PE devant la CEDH.

19_ (Paragraphe 15-16, p. 3) M. Antunes mentionne la décision de la CEDH qui juge ma requête non conforme aux conditions de recevabilité, mais la CEDH fait cela tout le temps (ou presque) quand le pourvoi est jugé irrecevable par le CE ou la Cour de cassation, et sans se soucier si le pourvoi a été jugé irrecevable en commettant une violation du droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ou du droit à un recours effectif (art. 13), pour se débarrasser d'un grand nombre de requêtes [elle avait fait aussi cela dans mon affaire de licenciement illégal en 2001, [requête pièce no 14, no 38-39.1](#)]; en clair elle couvre systématiquement les fraudes du CE et de la Cour de cassation pour rejeter, entre autres, les pourvois pour lesquels les pauvres n'ont pas obtenu l'AJ (et qui sont donc automatiquement irrecevables) même si la demande d'AJ était parfaitement bien-fondé [comme c'était le cas de mes demandes d'AJ devant le CE de 2015, voir [requête pièce no 14, no 13-17](#)], et elle a couvert et couvre toujours la malhonnêteté de l'AJ en France [voir [l'argument faux](#) de la CEDH dans *Essaadi c. France* : 'le système d'aide juridictionnelle français offrait des garanties substantielles aux individus, de nature à les préserver de l'arbitraire ...', et [mes commentaires](#) sur cette décision, et voir les décisions de la CEDH de 2020 sur mes 2 requêtes dénonçant la malhonnête de l'AJ qui confirment cela aussi ([requête pièce no 14, no 42-44](#))].

La lettre à l'ONU, la plainte à la CPI et les éléments du crime contre l'humanité de persécution.

20_ (Paragraphe 17-18, p. 3) M. Antunes parle de mes lettres à l'ONU du 23-11-20 ([requête pièce no 15](#)) et à la CPI du 10-2-21 ([requête pièce no 14](#)) ; l'objet de la lettre du 23-11-20 n'est pas exactement *de dénoncer l'application de l'AJ en France*, mais de supporter la demande faite au

Conseil de sécurité de l'ONU de transmettre à la CPI ma plainte *pour crime contre l'humanité de persécution* lié à l'inconstitutionnalité de l'AJ (et des OMA) ou plus exactement *la situation* lié à cette plainte (que j'avais grossièrement décrite dans ma lettre du 10-7-20) ; et elle explique aux paragraphes 8 à 10 pourquoi **la qualification juridique de crime contre l'humanité de persécution s'applique aux faits liés à l'utilisation** (depuis 1991) et **au maintien de l'AJ** et des OMA inconstitutionnelles en France (puis de 11-28, elle parle de la recevabilité et des autres aspects importants pour la CPI, l'intérêt de la justice à enquêter...), après avoir commenté la réponse du Royaume Uni à ma lettre du 10-7-20. La CPI n'ouvre pas d'enquête sur chaque crime contre l'humanité commis (ou qui lui est présenté), il faut que les crimes qu'on lui présente atteignent un niveau de gravité élevé (pour elle) pour qu'elle ouvre une enquête ; et le Royaume Uni pensait que même si les accusations contre l'AJ étaient valides, elles ne pourraient pas être qualifiées de crime contre l'humanité, donc j'ai expliqué en détail (dans la lettre du 23-11-20) pourquoi c'était faux.

21_ La CPI, elle, a envoyé une décision très imprécise, qui n'adresse aucun des arguments présentés et ne fait même pas référence à ces arguments, donc elle est injuste (voire pire), je pense (comme l'explique ma lettre 23-5-21, requête pièce 17 no 49-51). Il est important de noter que, contrairement à ce qu'explique M. Antunes, ma plainte présentée à la CPI du 10-2-21 [requête pièce no 14, qui complémente la lettre du 23-11-20 (requête pièce no 15) et celle du 10-7-20], n'est pas '*contre les différentes juridictions ayant déclaré irrecevables les requêtes formées par le requérant*', elle demande au procureur de la CPI d'ouvrir une enquête préliminaire sur **le crime contre l'humanité de persécution** (décrit à l'article 7 h) du statut de Rome) qui est lié à l'utilisation et au maintien (a) de la loi sur l'aide juridictionnelle (AJ) en France depuis 1991 et (b) des obligations du ministère d'avocat (OMAs) inconstitutionnelles, et dont les éléments sont :

1. **L'auteur** (ici l'État, les présidents, membres de gouvernements concernés... qui ont sciemment et illégalement maintenu l'AJ et les OMA inconstitutionnelles depuis 1991) **a gravement porté atteinte, en violation du droit international (21), aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.** (ici plus de 14 millions de pauvres)

2. **L'auteur a pris pour cible la ou les personnes** (ici les pauvres) **en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel.**

3. **Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.** [3. Par « attaque lancée contre une population civile » on entend, dans l'élément de contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire. Il est entendu que pour qu'il y ait « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile (6).]

4. **Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour (22).**

5. **Le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.** (ici les pauvres)

6. **L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie**

22_ Je ne reviens pas ici sur les explications qui font que les accusations sont bien fondées et que la CPI peut ouvrir une enquête préliminaire (voir détails sur ces sujets à requête pièce no 15, no 6-28) ; je souligne juste que les violations systématiques (a) du droit à un procès équitable devant la justice, (b) du droit à un recours effectif, et (c) du droit à ne pas être victime de discrimination, à l'encontre des pauvres sont des actes (et violations de droits fondamentaux) qui sont visés à l'article 7 du statut de Rome (et qui peuvent aussi avoir pour conséquences d'autres actes visés à cet article, et de grandes souffrances), et donc que mes accusations liées à l'AJ et aux OMA inconstitutionnelles rentrent bien dans la cadre de la définition *du crime contre l'humanité de persécution* donnée au paragraphe précédent. Plus bas (no 47-51), je parle de l'inconstitutionnalité de l'AJ, qui est nécessaire bien-sûr pour que ce crime soit commis, et **je fais remarquer ici que l'Etat** (le gouvernement) a fait voter la loi sur l'AJ en 1991 et l'a maintenu malgré les nombreux rapports parlementaires pointant du doigt les graves problèmes qui rendent la loi sur l'AJ inconstitutionnelle, et que je présente ici des preuves (no 7-18) que les juges des plus hautes juridictions et les responsables politiques (Président, Présidents de l'Assemblée et du Sénat ...) savaient et savent que l'AJ est inconstitutionnelle (et qu'*un crime contre*

Page 7 of 20 30/04/2023 09:57

l'humanité lié était et est commis) et qu'ils ont fraudé pour ne pas que la loi sur l'AJ (et les OMA's liées) soit (ent) reconnue (s) inconstitutionnelles et donc qu'ils peuvent être suspectés d'être des auteurs du crime.

23_ La gravité de ce crime n'est pas seulement liée au fait qu'il y a un nombre important de victimes (de l'AJ et des OMA's malhonnêtes) chaque année depuis 1991, elle est liée aussi, entre autres, au fait que **beaucoup de personnes et d'institutions ou administrations en profitent (sciemment)** et commettent donc le délit *de recel de ce crime contre l'humanité* [quand ils profitent soit de l'AJ malhonnête (un comportement préjudiciable au pauvre de l'avocat lors du mission d'AJ, ou du BAJ qui rejette une demande d'AJ injustement), soit d'une OMA qui empêche un pauvre ou non pauvre d'obtenir justice ou une compensation méritée comme cela a été le cas pour moi dans mon affaire contre PE en 2013 et contre le CG91 en 2000 et 2001 ou qui force une personne à faire appel à un avocat]. Je pense notamment que **tous les avocats** commettent le délit *de recel du crime contre l'humanité de persécution* (lié à l'AJ et aux OMA's malhonnêtes) chaque fois qu'ils offrent leurs services à un client dans une affaire qui a une obligation du ministère d'avocat, c'est-à-dire probablement plus d'une dizaine de fois par an pour la plupart des avocats [**et dans chaque affaire pour les avocats aux Conseils** (!) ; les avocats obtiennent, entre autres, comme **avantage indu** pour leur participation au fonctionnement de l'AJ, les OMA's qui forcent les gens à faire appel à eux dans de nombreux types de procédures], et **toutes les administrations** qui gagnent contre un pauvre dépendant de l'AJ ou une partie dans une procédure où une OMA est utilisée, sont aussi suspectées de commettre le délit *de recel du crime contre l'humanité* (lettre du 16-4-23).

La déchéance quadriennale sur la demande de reconstitution de carrière et l'impossibilité d'agir plutôt.

24_ Le CG91 n'oppose pas *la déchéance quadriennale* sur la demande de reconstitution de carrière dans son mémoire [ou ne critique pas le fait que j'ai attendu 12 ans (environ) après mon retour en France pour demander au CG91 la reconstitution de carrière], peut-être parce qu'il peut ne pas le faire quand le requérant est très pauvre, je crois (et je suis très pauvre), ou parce qu'il prévoit de le faire plus tard, **mais** Mme Rochefort, l'avocate désignée pour m'aider, a mentionné ce possible problème dans son courrier, donc je dois l'adresser ici je pense. La déchéance quadriennale peut être suspendue ou interrompue dans certaines circonstances, je crois, dont le cas de force majeure, donc, bien sûr, elle a été suspendue pendant mon séjour aux USA à cause de l'obtention du statut de réfugié. Ensuite, comme ma plainte pour crime contre l'humanité [requête pièce no 14] et la lettre du 23-11-20 (requête pièce no 15) l'explique, dès mon retour des USA, j'ai été, immédiatement, forcé de faire des procédures en justice (contre PE et contre le Crédit Agricole, CA, ...) et j'ai, immédiatement, rencontré des difficultés avec les avocats désignés (qui ne m'ont pas aidé et/ou se sont désistés ...) et qui n'ont pas voulu m'aider à présenter une procédure contre le CG91 [j'ai expliqué aux avocats désignés dans l'affaire contre PE que je voulais aussi faire une procédure contre le CG91, mais ils ont refusé de m'aider parce que l'AJ est malhonnête ; Mme Rochefort vous confirmera, si nécessaire, que je lui ai aussi demandé son aide pour mon affaire contre PE encours, et contre l'Assurance et qu'elle a refusé ; l'AJ paye très peu, donc les avocats ne veulent surtout pas aider le pauvre aussi dans une autre affaire pour ne pas perdre plus d'argent et de temps].

25_ Les problèmes que j'ai rencontrés avec les avocats désignés et durant les procédures que j'ai faites depuis 2011, notamment dans ma procédure pénale contre le CA (...), constituent *un harcèlement moral* (et une forme de persécutions) et même *un crime contre l'humanité*, que j'ai dénoncé sans succès à ce jour devant la justice [procureur à Poitiers, PNF à Paris, puis CPI (voir requête pièce no 14)], et **m'ont empêché d'agir** (directement) contre le Département de l'Essonne (avant la présentation de la plainte à la CPI), et avant (ensuite) la demande de reconstitution de carrière du 16-5-22 ; et l'impossibilité d'agir (directement) en justice permet aussi de suspendre la déchéance quadriennale, selon ce que j'ai lu. Enfin, la déchéance quadriennale peut être aussi **interrompue** quand on fait une procédure en justice pour essayer de recouvrir sa créance contre l'administration... (**article 2 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968**) ; et, bien que j'ai été empêché d'agir directement contre le CG91 depuis 2011, j'ai parlé des faits liés à la créance dans ma requête au TA de 2012 et j'ai même essayé de recouvrir ma créance contre le CG91 chaque fois que j'ai présenté une QPC contre l'AJ (et implicitement les OMA's) comme vous pouvez le lire dans mon mémoire devant le Conseil c. [expliquant les conséquences de l'abrogation de la loi sur l'AJ, et qui demande implicitement l'annulation des décisions de la CAA et du CE de 2000 et 2001 et la compensation du préjudice subi (observations du 5-8-15, no 28-30)] ; la dernière QPC étant en 2019, la déchéance quadriennale ne s'applique pas dans cette affaire car, entre autres, j'ai été empêché d'agir contre le CG91 depuis 2011 et, en plus, le délai a été interrompu à plusieurs reprises depuis 2011.

II Observations sur la Discussion et le prétendu caractère non fondé de la requête tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du 16 juillet 2022.

A MOYEN 1 sur l'absence de réalité matérielle des faits (liée à la décision implicite de rejet, [pages 5-6](#)).

26_ ([Paragraphe 1](#), p. 5) La présentation de la situation n'est pas tout à fait exacte, je pense ; en effet, je considère que le Département de l'Essonne n'a pas tenu compte (a) de la décision du TA de Poitiers du 17-7-13, (b) du statut de réfugié obtenu aux USA (et de ses conséquences juridiques en France), et (c) des menaces et violations du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif lors des procédures devant la CAA de Paris et le CE de 1999 à 2001 [qui ont été **mises en évidence par l'obtention du statut de réfugié politique** et qui sont décrites dans la lettre du 16-5-22 ([requête pièce no 2](#)) et la plainte à la CPI ([requête pièce no 14, no 21-39.1](#)) qui était liée à cette lettre (voir au no 4, 'le détail de cette affaire est à')].

27_ (Paragraphe 2, p. 5) La demande de reconstitution de carrière du 16-5-22 ([requête pièce no 2, no 3-4](#)) est formulée sur la base (a) de la décision du 17-7-13 ([requête pièce no 3](#)), (b) du statut de réfugié obtenu aux USA, et (c) des injustices graves et évidentes mises en évidence par l'obtention du statut de réfugié et dont j'ai été victime à cause de mon emploi au Département de l'Essonne [no 6, y compris le licenciement du 18-1-93, jugé illégal par le TA de Versailles en 1998 ([requête pièce no 8](#)) ; les menaces (inexcusables) d'avoir des problèmes pour le restant de ma vie que j'ai reçues ; les violations du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif lors des procédures devant la CAA et le CE ...] ; et elle (2) fait référence aux paragraphes **21-39.1** de la plainte présentée à la CPI ([requête pièce no 14](#)) qui donnent des détails sur les violations du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif lors de la procédure à la CAA de Paris, puis au Conseil d'Etat, dont j'ai été victime de 1999 à 2001, donc le CG91 avait bien (a) toutes les informations nécessaires et (b) la description des faits et des fautes graves commises (menaces, violations du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif par la CAA et le CE...) qui m'ont permis d'obtenir le statut de réfugié aux USA, pour accepter de reconstituer ma carrière.

*** 28_ Il est important de noter que pour obtenir *le statut de réfugié politique*, il faut prouver que l'on a été victime (a) de violations de droits de l'homme dans son pays (qui inclut, entre autres, les violations du droit à un procès équitable, art. 6 de la CEDH, et du droit à un recours effectif, art. 13) et (b) de menaces, de persécutions et de ***l'absence de protection*** dans son pays d'origine qui justifient d'obtenir la protection accordée aux réfugiés, donc ma demande de reconstitution de carrière ([requête pièce no 2, no 3-4](#)) et ma [requête du 8-9-22](#) ne se basent pas seulement sur **la décision** du 17-7-13 ([requête pièce no 3](#)), elles expliquent aussi succinctement, puis en détail, **(1) pourquoi** (a) mon travail sur le développement d'un nouveau système informatique pour contrôler plus efficacement les frais de déplacement des agents et des politiciens du CG91, et (b) les fraudes de plusieurs politiciens sur les frais de déplacement (sur des emplois fictifs ...), ont été les causes des menaces que j'ai reçues, de mon licenciement illégal du 18-1-93, et puis du harcèlement moral et des violations du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif lors des procédures à la CAA de Paris et au CE (...), et indirectement aussi du harcèlement moral (...) dont je suis toujours victime aujourd'hui (et indirectement pourquoi l'obtention du statut de réfugié était justifiée); **(2) implicitement pourquoi les décisions de la CAA** du 25-5-2000 et du CE du 14-3-2001 sont illégales, - et nulles et non-avenues - ; **et (3) pourquoi** le jugement du TA du 8-10-98 jugeant illégal et (implicitement) annulant (...) *la décision de licenciement du 18-1-93* est toujours valide, et la reconstitution de ma carrière est justifiée et méritée (no 29, 30, 31.2). ***

*** 29_ L'obtention du statut de réfugié politique est équivalente à une décision de la CEDH, qui reconnaît l'existence d'une violation des droits de l'homme [ici violation du droit à un procès équitable (art. 6 CEDH), violation du droit à un recours effectif (art. 13) entre 1999 et 2001, et le traitement dégradant qui en a résulté (art. 3)], et qui a pour conséquences l'annulation de la (ou des) décision (s) qui a (ont) été acquise (s) grâce à une (ou des) violation (s) du droit à un procès équitable et/ou du droit à un recours effectif, ici l'annulation des décisions de la CAA de 2000 et du CE de 2001. Certains demandeurs d'asile demandent l'asile parce qu'ils ont été torturés, et arrivent avec les preuves des

tortures sur le corps, mais, moi, je n'ai pas été torturé par le département de l'Essonne ; je ne pouvais dénoncer que 'les injustices' (les violations de droits de l'homme...) dont j'ai été victime ou dont j'estimais avoir été victime, donc *la décision de licenciement du 18-1-93*, le jugement du TA de Versailles de 1998, l'arrêt de la CAA de 2000 et la décision du CE de 2001 étaient parmi les 6 ou 7 plus importants documents de ma demande d'asile, qui incluait aussi une quinzaine environ d'articles de presse sur plusieurs années décrivant les fraudes commises au CG91 et les conséquences juridiques, médiatiques et politiques du scandale politique lié aux fraudes, et expliquant implicitement pourquoi j'avais été menacé et victime de violations du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif devant la CAA (...) ; et ma demande d'asile présentait des arguments juridiques similaires à ceux présentés dans une requête à la CEDH, y compris principalement des jurisprudences de la CEDH. ***

30_ (Paragraphe 3, p. 5) C'est donc **faux** d'écrire que '*le TA de Versailles de céans ne pourra que constater que le jugement du TA de Poitiers du 17-7-13 est sans incidence sur la décision implicite de rejet implicite du CG91 du 16-7-22*' ; c'est même l'opposé, grâce aux explications précises données dans la requête du 8-9-22 (et la plainte à la CPI), le TA de Versailles pourra **facilement constater** que la décision du 17-7-13 **(a) établit** que j'ai obtenu *le statut de réfugié politique* aux USA en 2002 ; **(b) met en avant** l'existence des menaces, des persécutions et des violations du droit à procès équitable et du droit à un recours effectif lors des procédures devant la CAA et le CE entre 1999 et 2001 (***l'absence de protection***) liées à l'obtention du statut de réfugié (et dont j'ai été victime) [voir no 6 '*l'intéressé qui se prévaut de cette reconnaissance (statut de réfugié) devant la juridiction administrative, doit-être regardé, par celle-ci, comme ayant été contraint de quitter le territoire ...*' et '*cette double circonstance de crainte de persécution et d'absence de protection de la France, ..., présente par nature un caractère irrésistible, imprévisible, et extérieur à la volonté du requérant de force majeure opposable dans les relations entre M. Genevier, bénéficiaire du statut de réfugié, et les autorités et institutions publiques*'] ; **(c) rend** implicitement les décisions de la CAA et du CE de 2000 et de 2001 illégales, et nulles et non-avenues (comme l'aurait fait une décision de la CEDH, no 29) ; **(d) fait** que le jugement du TA du 8-10-98 est toujours valide, et que la décision de licenciement du 18-1-93 [jugée illégale par la décision du TA de Versailles qui a, elle-même, été annulée par la CAA pour une question de forme dont je n'étais pas responsable, sans, au préalable, avoir contesté la position du TA sur l'illégalité du licenciement] est toujours illégal et **(i) implicitement annulée** par le TA en 98, ou alternativement et **(ii) considérée** par le TA d'aujourd'hui comme annulée par le TA en 98, ou alternativement et **(iii) annulable** maintenant par le TA (no 31.1) à cause l'obtention de statut de réfugié mettant en avant *l'absence de protection* [ou à cause de la reconnaissance de la commission *du crime contre l'humanité de persécution* qui entraînerait aussi l'annulation des décisions de la CAA et du CE et met aussi en avant *l'absence de protection*]; et **(e) a donc une incidence** sur la décision implicite de rejet de la demande de reconstitution de carrière du 16-7-22, puisqu'elle la rend illégale et permet de justifier son annulation et la reconstitution de carrière.

31_ (Paragraphe 4, 5 et 6, p. 5) C'est vrai que la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 (requête pièce no 3) n'a pas annulé *la décision de licenciement du 18-1-93* (et n'est pas venu annuler cette décision de licenciement), et qu'elle a uniquement annulé la décision de Pôle Emploi (PE) du 23-2-11, **mais**, comme on l'a vu plus haut à no 5, pour pouvoir annuler la décision de PE, la décision du 17-7-13 a souligné **et établi**, même, la signification et **les conséquences juridiques (pour toutes les administrations) en France** de l'obtention du statut de réfugié politique aux USA (voir no 30).

*** 31.1 Il faut noter que, dans ma requête au TA de Versailles de 1998 (requête pièce no 10) et dans les 2 mémoires liés (du 8-4-98, et juin 98), j'ai fait **(1) une erreur de droit** sur la durée du contrat de travail [(requête no 7) qui était à durée indéterminée et non de 3 ans], et **(2) une erreur de forme** puisque je n'ai pas explicitement demandé **l'annulation** de la décision de licenciement du 18-1-93 ou du 2-3-93 (et **la réintégration** dans l'administration) et pas présenté ma requête comme **un simple requête pour excès de pouvoir**, même si cette demande d'annulation était implicite, je pense [comme le jugement l'a confirmé lorsqu'il écrit que j'ai demandé l'annulation du licenciement '*demande l'annulation de la décision en date 2 mars 93 par laquelle le Président du Conseil Général de l'Essonne a mis fin à ses fonctions d'ingénieur ...*'] ; mais l'objet de la requête était clair, je crois, obtenir **la réparation du préjudice subi** (salaires perdus,) à cause **du licenciement illégal** ; et je n'avais pas été engagé comme juriste au CG91, et j'avais été victime de menaces et de fraudes graves qui ont été condamnées au TJ, qui m'avaient causé un grave préjudice et m'avait mis dans une situation précaire, donc j'avais des excuses si on peut dire. De plus, le CG91 lui connaît le droit et avait une obligation de protéger les employés (victimes des fraudes) après les condamnations pénales, donc il aurait dû ou **pu au moins** compenser ou corriger mes erreurs ou oublis. Aujourd'hui, il est

évident que l'illégalité et l'annulation du licenciement aurait dû (à l'époque et devrait maintenant si les moyens présentés sont opérants) donner droit à la reconstitution de carrière (incluant le **paiement de tous les salaires perdus** ... et des cotisations de retraite liées à ses salaires) et la réintégration dans l'administration, donc c'est la demande appropriée à faire, je crois.

31.2_ Mais, les erreurs commises dans la requête au TA de 98 ont affecté, entre autres, le montant accordé par le TA en terme de salaires perdus (ou la limite de 396 426 FF sur les salaires à payer en compensation du préjudice) ; et [le jugement du TA](#) n'a pas explicitement annulé la décision de licenciement du 18-1-93 ou du 2-3-93 sauf si on considère que d'écrire que '*le Président du Conseil général a fait une erreur de fait qui entache sa décision d'excès de pouvoir*' entraîne automatiquement l'annulation de la décision en question [le fait que le jugement n'annule pas explicitement (ou oublie d'annuler) la décision de licenciement, n'est peut-être pas dû à l'imprécision de ma requête]. Quoiqu'il en soit on peut se poser la question suivante : la décision de licenciement peut-elle être jugée illégale sans être annulée (et si oui pourquoi) ? Ici, comme je ne connais pas la réponse du TA sur ce sujet, je prévois 3 solutions puisque j'explique que l'annulation des décisions de la CAA [qui n'a pas contesté la position du TA sur l'illégalité du licenciement] et du CE **fait que** la décision du TA de 1998 est toujours valide et que la décision de licenciement de 1993 est toujours **illégale** et (1) (implicitement) **annulée** par le TA en 98 (un oubli du TA) ; ou alternativement (2) **considérée** par le TA (maintenant) **comme annulée** par le TA de 1998 (une erreur du TA), ou alternativement (3) **annulable** maintenant par le TA sur la base de l'obtention du statut de réfugié aux USA mettant en avant ***l'absence de protection*** [qui peut inclure que le TA de 98 aurait dû annuler le licenciement ou que mon erreur aurait pu être corrigée en appel (...); ou sur la base de la reconnaissance de la commission du crime contre l'humanité de persécution entraînant aussi l'annulation des décisions de la CAA et du CE et mettant en avant ***l'absence de protection***] ; et, dans le 3^{ème} cas, je demande au TA d'annuler maintenant la décision de licenciement jugée illégale en 98. ***

32_ (Paragraphe 7, p. 5) C'est aussi vrai que ni l'arrêt de la CAA du 25-5-2000, ni la décision du CE du 14-3-2001 n'ont annulé *la décision de licenciement du 18-1-93*, **mais** le jugement du TA de 1998 l'a fait [il a **jugé illégale** et a (implicitement) **annulé la décision de licenciement du 18-1-93** [[requête pièce no 8](#)] stipulant en page 3 '*qu'ainsi le président du conseil général de l'Essonne a commis une erreur de fait qui entache sa décision d'excès de pouvoir*' ; que Monsieur Geneviev est donc fondé à invoquer ***l'illégalité de cette décision de licenciement du 18 janvier 1993 mettant fin à ses fonctions à l'appui de conclusions à fin de dommages et intérêts***] ; et la décision de la CAA de Paris n'a pas contesté la validité de la position du TA sur l'illégalité de *la décision de licenciement du 18-1-93* (no 3 ici) ; donc (comme on l'a vu à no 29, 30 et 31.1-31.2), *la décision de licenciement du 18-1-93* est toujours illégale et annulée (...) ou annulable maintenant.

33_ (Paragraphe 10-12, p. 6) C'est **faux** de dire que '*la décision de licenciement du 18-1-93* ([requête pièce no 9](#)) *est régulière*' **car** elle a été **jugée illégale** et (implicitement) **annulée** par le jugement du TA de 1998 (...voir no 30, 31.1-31.2, 32). On est donc bien **dans l'hypothèse**, mentionnée au paragraphe 8, p. 6 du mémoire du CG1, où *un licenciement est jugé illégal et annulé par le juge administratif dans laquelle l'administration a l'obligation de reconstituer la carrière de l'agent concerné*. Le Département a donc bien commis une erreur sur la matérialité des faits qui permet d'annuler la décision implicite de rejet née le 16-7-22, et je peux demander la reconstitution de ma carrière sur la base (a) de la décision du TA du 17-7-13, (b) du statut de réfugié, et (c) des violations des droits de l'homme qu'il met en avant et décrites dans la requête.

34_ L'obtention du statut de réfugié aux USA [ou la reconnaissance de la commission du crime contre l'humanité de persécution] **permet aussi (1) de ne pas limiter** la compensation du préjudice subi au montant de 396 426 FF accordé par les juges du TA de Versailles [et qui était dû à **une erreur de droit** de ma part sur la nature du contrat de travail que j'avais, voir requête no 7, et no 31.1-31.2] car il met en avant des fautes graves commises par le Département et la CAA et le CE, dont certaines n'étaient pas connues en 1998 et 1999, et qui m'ont empêché de continuer ma carrière d'agent du Département de l'Essonne à partir du 1-4-93 et bien après 2001 aussi (...), et **(2) d'accorder** la reconstitution de carrière **du 1-4-93 jusqu'à la réintégration dans l'administration** sans discontinuer (c'est-à-dire au-delà du 31-5-22 initialement utilisé comme limite, paiement des salaires moins les revenus de toute nature sur la période, et paiement des cotisations de retraite et de retraite complémentaire liés à ces salaires, no 30, 31.1-31.2). La déchéance quadriennale sur la demande reconstitution de carrière est suspendue et interrompue (voir no 24 et 25).

Ce 1^{er} moyen lié aux erreurs de faits implicites de la décision implicite née le 16-7-22 de rejet de la demande de reconstitution de carrière est bien-fondé et devra être accepté par le TA de Versailles, et il permet d'annuler la décision implicite de rejet du 16-7-22 et d'accorder la reconstitution de carrière du 1-4-93 jusqu'à la réintégration dans l'administration.

35_ Il faut noter **(1) que** le Département ne peut pas nier qu'il y a eu un scandale politique lié aux fraudes de M. Dugoin (...) dans les 1990s jusqu'au début des années 2000 impliquant des personnalités comme le Maire de Paris (ou plutôt sa femme), qui a été discuté régulièrement dans la presse et les médias, et qui a eu des conséquences politiques et juridiques importantes (ou au minimum non négligeables) ; **(2) que** j'ai été une victime directe (sinon la 1^{ère} victime) de ce scandale politique en raison du travail que je faisais au Département, et **(3) que** le Département **ne m'a pas protégé** après que les fraudes ont été rendues publiques et condamnées et que j'ai obtenu un jugement en ma faveur du TA comme il aurait dû le faire [et la raison de cela n'est pas difficile à comprendre quand on sait que M. Berson, le successeur de M. Dugoin, et M. Mélenchon ont été pris à voler les frais de déplacement peu de temps après la condamnation de M. Dugoin !] ; et **(4) que** la requête (et la plainte à la CPI liée) présente (nt) de nombreuses preuves des fautes graves commises par le Département de l'Essonne et la CAA de Paris (et le CE) qui supportent le bien-fondé de ce premier moyen (et du 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} aussi) justifiant la reconstitution de carrière : **(1) le refus** du CG91 de considérer le contrat de travail du 21-6-91 comme un contrat à durée indéterminée ; **(2) le refus** de la CAA (et du CG91) de prendre en compte (a) l'exception d'illégalité pour repousser le point départ de la déchéance quadriennale, (b) le fait que j'ai été menacé lors du licenciement, et que ces menaces m'obligeaient à **faire preuve de prudence** et à attendre la fin de l'indemnisation du chômage par le CG91 pour déposer une requête au TA, et (c) le fait que des fraudes graves (infractions pénales) liées au licenciement ont été rendues publiques et jugées au TJ environ 3 ans après le licenciement, pour justifier le fait que la requête de 1998 était présentée dans le temps imparti ; **(3) le refus** d'exécuter le jugement correctement fin 98 et début 99 de la part du CG91, et de forcer le CG91 à exécuter le jugement de la part de la CAA ; **(4) l'appel** du CG91 sans raison honnête pour faire appel et sans autorisation de faire appel de la commission permanente, puis la présentation d'une autorisation de défendre l'appel à la place de l'autorisation de faire appel ; puis la présentation de l'autorisation de faire appel après l'audience alors que l'appel n'était pas dans l'intérêt du CG91, de ses employés et des contribuables ; **(5) l'annulation** de l'audience par la CAA pour accepter cette autorisation, alors que le Département n'avait aucune raison honnête de faire appel dans le contexte des fraudes graves punies au pénal ; **(6) l'utilisation** par la CAA d'une OMA qui ne s'appliquait pas à cette affaire ; **(7) le fait** que la décision de licenciement du 18-1-93 a été jugée illégale et implicitement annulée par le jugement du 8-10-98, et que ce jugement a lui-même été annulé par la CAA pour une question de forme dont je n'étais pas responsable, et donc que **j'ai été puni 3 fois** (à cause des graves commises par les politiciens et auxquelles je n'ai pas participé !), une fois par un licenciement illégal, puis une fois par une décision en ma faveur qui est ensuite annulée soit disant parce qu'elle est entachée d'une illégalité dont je n'étais pas responsable, et une 3^{ème} fois car j'ai été forcé de quitter le territoire pour obtenir la protection accordée aux réfugiés (!, etc. ...). Et il faut aussi noter **(5) que**, depuis mon retour en France, je suis (toujours) victime de persécutions (...) à cause des menaces que j'ai reçues en 1993 pour le restant de ma vie, de mon projet professionnel, et du fait que je dénonce, avec des preuves sérieuses, la malhonnêteté de l'AJ et des OMA et le crime contre l'humanité de persécution lié qui mettent en avant de graves problèmes dans notre système de justice, entre autres.

B MOYEN 2 sur l'exécution d'une décision de justice (violation du droit à un recours effectif, page 7).

36_ (Paragraphe 1, p. 7) C'est vrai, je considère que la décision implicite de rejet née le 16-7-22 du Département de l'Essonne fait obstacle à l'exécution **des conclusions générales** de la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 sur les conséquences juridiques en France de l'obtention du statut de réfugié politique aux USA qui s'appliquent aussi au Département de l'Essonne (et pas seulement à PE). Et, comme on l'a vu plus haut au no 30 et 31.1-31.2, ces conséquences juridiques font (1) que **le jugement** du TA de Versailles de 1998 est **toujours valide** et que *la décision de licenciement du 18-1-93 est illégale* et (1) (implicitement) **annulée** ; ou, alternativement, (2) considérée par le TA d'aujourd'hui comme annulée par le TA de 98 ; ou alternativement (3) annulable maintenant par le TA, et impose au Département de reconstituer ma carrière du 1-4-93 jusqu'à ma réintégration dans l'administration.

37_ (Paragraphe 3, p. 7) **La jurisprudence du CE** citée [CE, 4 mars 2010 ... [requête ref ju 1 no 66](#)] **a un lien** avec mon recours (1) car elle établit qu'*une décision administrative qui fait obstacle à l'exécution d'une décision de justice méconnaît la liberté fondamentale que constitue le droit à un recours effectif*, et (2) car **le refus implicite** du 16 juillet 2022 du Département de reconstituer la carrière sur la base (a) du statut de réfugié obtenu aux USA, (b) de la décision du 17-7-13 du TA de Poitiers, et (c) des injustices mises en avant par l'obtention du statut de réfugié et décrites dans la plainte à la CPI ([requête pièce no 14, no 21-39.1](#)), **fait obstacle** à l'exécution *des conclusions générales* de la décision du 17-7-13 du TA de Poitiers puisqu'il ne prend pas en compte les conséquences juridiques de l'obtention du statut de réfugié aux USA décrites dans cette décision (voir no 29, 30).

38_ (Paragraphe 4-7, p. 7) C'est vrai (1) que l'affaire présentée au TA de Poitiers ne m'opposait pas au Département de l'Essonne et qu'elle m'opposait juste à Pôle Emploi ; (2) que le TA a enjoint au Directeur de l'agence de Pôle Emploi de verser l'allocation de solidarité spécifique ; et (3) que le CG91 n'était pas partie à l'instance au TA de Poitiers et que le juge administratif de Poitiers n'est pas venu enjoindre au Département de l'Essonne de reconstituer ma carrière. **Mais, encore un fois, il est très clair aussi (1) que** le juge administratif a rendu **des conclusions générales** sur les conséquences juridiques (en France) de l'obtention du statut de réfugié politique aux USA qui s'appliquent à toutes les administrations (et pas seulement à Pôle Emploi), **et (2) que** la décision implicite de rejet de la demande de reconstitution de carrière du 16-7-22 fait obstacle à l'exécution des conclusions générales de la décision du 17-7-13 sur les conséquences juridiques de l'obtention du statut de réfugié politique aux USA (no 29, 30, 31.1-31.2).

39_ Comme on l'a vu à no 34, et no 30, 31.1-31.2, l'obtention du statut de réfugié aux USA (ou la reconnaissance de la commission *du crime contre l'humanité de persécution*) permet aussi **(1) de ne pas limiter** la compensation du préjudice subi au montant de 396 426 FF accordé par les juges du TA de Versailles en 98, et **(2) d'accorder** la reconstitution de carrière **du 1-4-93 jusqu'à la réintégration** dans l'administration sans discontinuer. La déchéance quadriennale sur la demande reconstitution de carrière est suspendue et interrompue (voir no 24 et 25).

Ce 2^{ème} moyen lié à la violation du droit à un recours effectif devra donc être jugé bien-fondé et accepté par le TA de Versailles et permet d'annuler la décision implicite de rejet du 16-7-22 et d'accorder la reconstitution de carrière du 1-4-93 jusqu'à la réintégration dans l'administration.

C MOYEN 3 sur le recel de crime contre l'humanité de persécution (page 8).

40_ (Paragraphe 1-3, p. 8) C'est vrai que je considère que le Département de l'Essonne (et ses dirigeants de 1999 à 2001) a (ont) commis le délit *de recel de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'utilisation et au maintien de l'AJ et aux OMA inconstitutionnelles depuis 1991 lorsqu'il (s) a (ont) profité (a) des obligations du ministère d'avocat, qui ont été utilisées pour ignorer mes mémoires et rejeter mes 'requêtes' (appel et pourvoi), et (b) de l'AJ malhonnêtes en 2000 et 2001, et que le CG91 (et ses dirigeants) continue (nt) de le faire aujourd'hui. Mais M. Antunes, lui, soutient (a) que le jugement de la CAA du 25-5-2000 ([requête pièce no 12](#)) a annulé la décision du TA de Versailles du 8-10-98 ([requête pièce no 8](#)) en raison de *la déchéance quadriennale*, et donc que les OMA et l'AJ malhonnêtes n'ont joué aucun rôle dans l'annulation du jugement du TA de Versailles, et (b) que le moyen invoqué est sans lien avec la décision attaquée, **ce qui est faux**, je pense.

41_ Comme on l'a vu à no 3, **l'arrêt** de la CAA ([requête pièce no 12](#)) **mentionne** (1) que *la déchéance quadriennale sur la demande d'indemnisation du licenciement était acquise à la date de ma requête au TA le 17-1-98* sans prendre en compte mes remarques sur le report du point de départ de la déchéance quadriennale et mes autres remarques sur le fait que la requête est présentée dans le temps imparti **à cause de l'OMA R. 116**, et (2) que ma requête devant la CAA et mes mémoires déposées dans le cadre de l'instance et les conclusions qu'ils contiennent **sont irrecevables** à cause de **l'article R. 116** du code des TA et CAA [encore une fois sans prendre en compte les arguments présentés sur le fait que

l'article R. 116 ne s'appliquait pas à cette procédure à cause de l'OMA R. 116 (!), requête no 20] ; et le Conseil d'Etat a refusé d'étudier mon pourvoi à cause de l'obligation du ministère d'avocat, **art. R. 821**, donc la CAA et le CE ont utilisé (entre autres pour la CAA ou seulement pour le CE) les OMAs pour rejeter mes requêtes.

42_ Ensuite, l'avocat désigné à la CAA refusait (a) de m'aider à me défendre dans la partie pénale de cette affaire à cause de l'AJ malhonnête qui n'est pas adaptée à ce genre d'affaires à cheval sur 2 juridictions et qui ne paye pas suffisamment les avocats, et (b) de me dire ce que représente 50% l'AJ en temps de travail, argent ... [j'étais victime du licenciement illégal et en même temps du scandale politique et des fraudes commises au CG91 car je développais un système informatique qui aurait empêché (ou au moins rendu plus difficile) les fraudes sur les frais de déplacement, et j'ai été licencié le jour où Mme Dugoin a commencé à être payée à ne rien faire (!), donc il fallait intervenir devant 2 juridictions, au TA et devant la juridiction pénal (le juge d'instruction) si les dirigeants du département ne défendaient pas les intérêts des employés (y compris moi, la principale victime des fraudes) dans la procédure pénale (et administrative), et encore plus s'ils cherchaient à tricher au TA comme cela s'est passé ; et cela impliquait pour l'avocat et moi de faire du travail supplémentaire de recherche notamment ; alors il était important de savoir ce que l'AJ payait pour savoir combien d'argent en plus devait être dépensé (!)], donc l'AJ inconstitutionnelle m'a empêché d'obtenir l'aide d'un avocat et de faire régulariser mes mémoires, et a été utilisé pour me faire perdre. L'AJ et les OMAs malhonnêtes ont donc une part importante dans l'annulation de la décision du TA de Versailles par la CAA et le rejet de mon pourvoi par le CE, et le CG91 en a profité. Le Département de l'Essonne (et M. Berson ...) a (ont) donc bien profité en 2000 et 2001 du *crime contre l'humanité de persécution* lié à l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAs (voir no 20-23, no 47-51).

Les éléments matériel et moral constituant l'infraction de recel d'un délit.

43_ *Le recel consiste ... à détenir une chose provenant d'une infraction ou à profiter du produit d'une infraction. Il suppose une infraction originaire, qui peut être n'importe quel crime ou délit. ... L'article 321-1, alinéa premier, du Code pénal incrimine la dissimulation, la détention, la transmission ou l'office d'intermédiaire pour transmettre une chose provenant d'un crime ou d'un délit. ... Mais la détention est également retenue lorsque, sans avoir la chose entre les mains, le prévenu en a la maîtrise, il a la faculté de disposer d'elle ... **Le recel-profit recouvre des situations extrêmement nombreuses et variées afin que la répression atteigne tous ceux qui, de près ou de loin, tirent avantage d'un crime ou du délit** (2°). L'objectif est d'autant plus largement atteint que le bénéficiaire peut être matériel ou simplement moral (3°).'. **L'élément moral** de cette infraction, '...Le recel est une infraction intentionnelle : elle suppose donc la connaissance par le receleur de l'origine frauduleuse de la chose (1°). En revanche, il n'est pas exigé qu'il connaisse les circonstances de l'infraction originaire (3°). **Contenu de l'intention - Le prévenu doit avoir conscience de l'origine frauduleuse de la chose et décider de la détenir, la transmettre ou en profiter tout de même...**'.*

44_ Les éléments matériel et moral constituant l'infraction de recel de crime contre l'humanité sont bien réunis ici car le Département et ses dirigeants de 1999 à 2001 savaient que l'AJ et les OMAs étaient malhonnêtes (inconstitutionnelles) pour les pauvres [surtout dans une affaire comme celle-ci liée à un scandale politique (je l'ai d'ailleurs expliqué à la CAA le 15-7-99, je crois), et quand on sait qu'ils ont fait appel à un avocat qui connaît forcément le fonctionnement, - et la malhonnêteté pour les pauvres -, de l'AJ (et, en plus, ils ont payé cet avocat pour mentir sur différents sujets)] ; et ils ont, de toute évidence, profité de l'AJ et des OMAs malhonnête car l'AJ et les OMAs sont des causes évidentes des décisions de la CAA et du CE qui annulent la décision du TA de Versailles (comme on l'a vu à no 40-42) , donc ils ont profité du produit d'une infraction et commis le délit de *recel de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ et aux OMAs malhonnêtes. Le crime contre l'humanité n'est pas prescrit car il est encore commis aujourd'hui ; et le recel de ce délit est **une infraction continue**, donc la prescription pour cette infraction n'a pas encore commencé à courir.

44.1_ Le CG91 et ses dirigeants d'aujourd'hui profitent toujours *du recel de crime contre l'humanité* commis par leurs prédécesseurs lorsqu'ils refusent (a) de corriger les injustices dont j'ai été victime à cause du comportement répréhensible de leurs prédécesseurs, et (b) de reconstituer la carrière. Et le CG91 et M. Durovray (...) profitent aussi à la fois des fraudes du CE et du Conseil C. de 2015 pour ne pas juger la QPC sur l'AJ décrites plus haut (qui peuvent être qualifiées de crime contre

l'humanité, je pense, car elles ont permis de maintenir l'AJ et de continuer à voler les pauvres avec l'AJ et les OMA's malhonnêtes, no 7-18), et de l'AJ et des OMA's malhonnêtes lorsqu'ils me forcent à faire une procédure devant la justice administrative car l'AJ et les OMA's m'empêcheront d'obtenir un procès équitable et un recours effectif à la CAA et au CE au moins dans cette affaire (voir no 46).

45_ Cette faute grave du CG91, la commission de ce délit *de recel de crime contre l'humanité de persécution*, permet d'annuler les décisions de la CAA et du CE de 2000 et de 2001 [qui ont été obtenues grâce à la commission du délit (!), comme le ferait le jugement d'une QPC sur l'AJ reconnaissant son inconstitutionnalité et comme aurait dû le faire le jugement de la QPC sur l'AJ de 2015, no 7-18], et fait que le jugement du TA de Versailles est toujours valide et que la décision de licenciement est toujours illégale et (implicitement) annulée par le TA de 98 ou, (...) alternativement, annulable maintenant par le TA à cause de l'obtention du statut de réfugié (voir no 29, 30, 31.1-31.2). Et l'obtention du statut de réfugié (ou la reconnaissance de la commission *du crime contre l'humanité de persécution*) permet aussi **(1) de ne pas limiter** la compensation du préjudice subi au montant de 396 426 FF accordé par les juges du TA en 1998, et **(2) d'accorder** la reconstitution de carrière **du 1-4-93 jusqu'à la réintégration** dans l'administration (voir no 34, 30, 31.1-31.2). La déchéance quadriennale sur la demande reconstitution de carrière est suspendue et interrompue (voir no 24 et 25).

Le 3^{ème} moyen tiré du *recel de crime contre l'humanité de persécution* devra donc être jugé bien-fondé et accepté par le TA de Versailles et permet d'annuler la décision implicite de rejet du 16-7-22 et d'accorder la reconstitution de carrière du 1-4-93 jusqu'à la réintégration dans l'administration.

Le CG91 ne questionne pas le bien-fondé des accusations de crime contre l'humanité et l'article 40 du code pénal.

*** 46_ Il faut noter que le Département de l'Essonne (dans son [mémoire en défense](#)) ne questionne pas l'existence et le bien-fondé des accusations de *crime contre l'humanité persécution* lié à l'utilisation et au maintien de l'AJ et des OMA's inconstitutionnelles depuis 1991 ; et selon l'article 40 du code pénal '*Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*', donc, en refusant de résoudre à l'amiable cette affaire et en ne présentant pas les accusations au procureur concerné, M. Durovray et ses collègues **s'exposent** à des poursuites pénales **à titre individuel** pour recel de crime contre l'humanité (...). Une alternative serait de **(1) transmettre** ces accusations (décrites dans la plainte à la CPI et la lettre du 23-11-20 à l'ONU) au procureur compétent en France ou de demander publiquement à M. Macron que la France utilise ses prérogatives de pays membres de la CPI pour transmettre la plainte à la CPI ; et de **(2) ne pas attendre** le résultat de l'enquête pour compenser l'injustice dont j'ai été victime, pour ne pas continuer de profiter de ce crime contre l'humanité (en raison des preuves évidentes présentées, y compris sur l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA's).

L'inconstitutionnalité de la loi sur l'aide juridictionnelle et les problèmes graves de l'AJ.

47_ La [loi sur l'aide juridictionnelle](#) (AJ) est inconstitutionnelle pour de nombreuses raisons. D'abord, la rémunération insuffisante de l'avocat, l'AJ ne paye pas les avocats suffisamment pour défendre les pauvres efficacement [dans la plupart des cas, voir rapport de 2014 ([requête du 8-9-22 no 24](#)) '*le Conseil National des Barreaux reconnaît que les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées*'] (1) parce qu'elle paye un nombre d'heures fixe pour un type de procédure donné (a) qui n'est pas dépendant de la complexité légale ou factuelle de l'affaire, et (b) qui n'est déjà pas suffisant dans la plupart des cas standards pour défendre efficacement le pauvre ; et (2) parce qu'elle paye un taux horaire fixe à l'avocat qui est (significativement) inférieur à ce que l'avocat moyen demande à son client non pauvre [et qui ne prend pas en compte les compétences, les connaissances (ou spécialisations) et la notoriété de l'avocat désigné, malgré l'[article 10 du décret no 2005-790 du 12-7-05](#)]. Ce fait est aggravé quand la mission d'AJ demande d'intervenir dans 2 juridictions différentes [comme c'était le cas de mon affaire de licenciement de 1993 en raison des fraudes commise sur les frais de déplacement et comme c'est le cas aujourd'hui encore en raison du crime contre l'humanité lié à l'AJ et aux OMA's malhonnêtes et des fraudes pénales commises par M. Dugoin] et, en plus, les avocats refusent d'intervenir dans la 2^{ème} procédure. Ce 1^{er}

problème fait que (statistiquement) les pauvres sont *systématiquement* privés de leur droit à procès équitable, même si certains pauvres gagnent parfois leurs affaires.

*** 48_ Un exemple concret de ce problème de la rémunération insuffisante des avocats d'AJ est le cas de cette affaire de reconstitution de carrière ; en effet, Mme Rochefort, l'avocate désignée pour m'aider est payée 10 heures de travail pour cette affaire (**20 unités de valeur payées à 36 euros soit 720 euros**), ce qui n'est pas suffisant pour étudier en détail (a) tous les faits de l'affaire qui a commencé il y a 30 ans environ, et (b) toutes les questions de droit, y compris celles liées à l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS et à mes accusations de crime contre l'humanité (no 7-18, 20-23). De plus, si le Département refuse de prendre en compte le crime contre l'humanité (...) et de reconstituer la carrière, Mme Rochefort devrait, - en théorie -, présenter une plainte avec constitution de partie civile (PACPC) pour recel de crime contre l'humanité de persécution et une PACPC pour recel d'entrave à la saisine de la justice, mais l'AJ paye encore moins dans ce type de procédures [8 unités de valeur, ou 4 heures de travail (288 euros), pour présenter une PACPC, qui est forcément complexe, plus 2 unités pour chaque demande d'acte], donc là encore, elle ne pourrait pas défendre efficacement mes intérêts, et elle perdrait même beaucoup d'argent, ce qu'elle ne peut encore moins envisager si elle a une famille (...). M. Durovray et le CG91 savent et comprennent bien cela sûrement. ***

49_ Ensuite, la qualité des décisions des BAJs est aussi - justement - critiquées dans le rapport de 2014 [voir requête, no 24 : '*aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que 'l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...'*'] ; ceci est un problème grave pour les environ 100 000 demandes d'AJ qui sont rejetées chaque année (sur 1 million de demandes d'AJ / an environ). Ce problème est dû à la composition des BAJs et au peu de temps et de moyens qu'ils ont pour étudier les demandes d'AJ ; certains membres des BAJs n'ont pas les compétences requises, d'autres pas l'autorité, et tous n'ont pas la partialité nécessaire dans certaines affaires et le temps de faire une instruction si nécessaire. Ce problème entraîne aussi *systématiquement* des violations du droit à un recours effectif pour les pauvres. Il y a plusieurs autres problèmes spécifiques qui affectent aussi la qualité du service rendu aux pauvres que je n'aborderai pas ici [voir la plainte à la CPI (requête pièce no 14, no 3), (a) l'impossibilité de contrôler le travail fait par l'avocat d'AJ et de faire superviser le travail des avocats de moins de 5 ans par un avocat expérimenté, (b) l'absence de méthodologie de travail commune ...]. Et le dernier problème important que j'aimerais mentionner ici, et dont j'ai parlé dans lettre du 30-12-22 et celle du 16-4-23 envoyées au tribunal, est la façon dont le système d'AJ est organisé (utilisation des avocats indépendants pour faire les missions d'AJ et compositions des BAJs), qui fait que les pauvres ne peuvent pas se plaindre efficacement soit du travail fait par l'avocat, soit de celui fait par les BAJs, soit du système d'AJ lui-même [comme mon expérience l'a confirmé (no 7-18)].

50_ En effet selon l'article 7 du décret no 2005-790 du 12-7-05, '*l'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.*', donc **cet article empêche** (implicitement ou indirectement) un avocat d'aider un pauvre qui se bat contre l'Ordre des avocats **ou contre le système d'AJ** qui est géré – entre autres - par les Ordres des avocats car, dans ce cas-là, il est à la fois *le représentant de l'Ordre* (dans le contexte de l'AJ), et *le défenseur du pauvre* qu'il est sensé aider, ce qui est impossible selon l'article 7 du décret no 2005-790. De plus, les avocats retirent des avantages indus de l'AJ malhonnête, puisqu'ils obtiennent, entre autres, les obligations du ministère d'avocat, OMAS [qui ne sont soi-disant pas inconstitutionnelles parce que l'on a un système d'AJ, requête no 22, ici no 9], donc ils ont un conflit d'intérêt évident (**et les juges aussi**, no 7-18 ici) dans une affaire qui dénonce la malhonnêteté de l'AJ et des OMAS (comme celle-ci), et les pauvres qui se sentent ou sont victimes de l'AJ (ou de l'Ordre des avocats) ne peuvent (a) pas être aidés (efficacement) par un avocat, et (b) pas se plaindre à la justice efficacement en raison des nombreux obstacles qu'ils rencontrent, notamment à cause des OMAS et des délais courts. Ceci est forcément un grave problème et une cause d'inconstitutionnalité de l'AJ.

51_ Les pauvres sont donc *systématiquement* volés au niveau des BAJs quand la demande d'AJ est rejetée, et au niveau de la procédure car l'avocat ne peut pas défendre efficacement les

intérêts des pauvres dans le cadre de l'AJ ; et malheureusement, les pauvres sont aussi volés parfois à cause des OMA's inconstitutionnelles comme mon cas le montre. M. Durovray, les membres du Conseil départemental et leurs collègues fonctionnaires peuvent facilement comprendre que les accusations contre l'AJ et les OMA's et de crime contre l'humanité lié sont bien-fondés et qu'il est important d'agir en urgence pour mettre fin à la commission de ce crime et aux graves dysfonctionnements de notre système de justice qu'il met en avant. La requête et ses pièces jointes [dont la plainte à la CPI, [requête pièce no 14](#), listant les rapports parlementaires depuis 2001, dont celui de 2014, et donnant des exemples concrets de cas dans lesquels l'AJ et les OMA's ont été utilisés pour voler un pauvre, et la lettre du 23-11-20, [requête pièce no 15](#), incluant la description de la qualification juridique des faits liés au crime], et, maintenant, ce mémoire, présentent de nombreuses preuves des accusations et problèmes décrits ici ; donc le CG91 a tous les éléments nécessaires pour agir et lancer les actions en justice si nécessaire ou autres pour que l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA's et le crime contre l'humanité lié (qui affectent l'intégrité de notre système de justice) soient dénoncés, et pour mettre fin aux violations systématiques des droits des pauvres devant la justice.

D MOYEN 4 sur le recel d'entrave à la saisine de la justice (page 8).

53_ (Paragraphe 1 et 2) Oui, j'ai expliqué dans la [requête du 8-9-22 no 19, p. 10](#) que, en raison des fraudes de M. Dugoin sur les frais de déplacement (et l'emploi fictif de sa femme à partir du 1-4-93, le jour de mon licenciement), le nouveau Président du Département de l'Essonne (M. Berson) et ses vices présidents (dont M. Mélenchon) n'avaient **aucune raison honnête** de faire appel du jugement du TA de Versailles sans avoir demandé avant au juge d'instruction en charge de l'affaire de M. Dugoin, de déterminer si mon licenciement avait été ordonné pour faciliter la commission des fraudes **car** (1) je développais un système informatique qui aurait empêché (ou au moins rendu plus difficile) les fraudes sur les frais de déplacement, (2) j'ai été licencié juste quelques semaines après être allé installer le logiciel à la personne en charge des frais de déplacement des politiciens (en décembre 92), et (3) je faisais mon travail consciencieusement, donc il n'y avait pas d'autres raisons possibles. De plus, j'avais expliqué [cela en 1^{ère} instance](#), et le TA de Versailles avait jugé en ma faveur. Enfin, comme le Département avait menti sur la cause de mon licenciement dans la décision de licenciement et dans leur mémoire en 1^{ère} instance (en prétendant qu'il avait supprimé mon poste), c'était la seule raison logique qui justifiait le licenciement. De plus, il y a de nombreuses évidences qui supportent cette affirmation.

54_ D'abord, M. Dugoin avait pris des positions devant la justice qui étaient **dans son intérêt** et non dans l'intérêt des contribuables et des employés du département [par exemple, le CG91 ne s'était pas porté partie civile dans l'affaire de l'emploi fictif de Mme Dugoin pour que M. Dugoin ne soit pas forcé de rembourser les salaires versés illégalement (!), pourtant M. Dugoin et Madame (...) ont été condamnés dans cette affaire ; et dans l'affaire des frais de déplacement, le CG91 s'est porté partie civile car M. Dugoin avait remboursé les frais et avait plaidé la bonne foi, ce que les juges n'ont pas cru] ; les nouveaux dirigeants du Département (politiciens) n'avaient donc aucun moyen d'être sûr que M. Dugoin n'avait pas autorisé le licenciement pour continuer de frauder plus facilement (et il est claire que les motifs donnés au TA de Versailles et sur la décision de licenciement étaient des mensonges !). Aussi, le fait que le CG91 a présenté un appel contre le jugement du TA de 98 sans avoir obtenu avant cela la délibération de la Commission permanente autorisant l'appel, et que, à la demande de la CAA de présenter cette autorisation de faire appel, ils ont présenté une autorisation de défendre l'appel, et non une autorisation de faire appel, montre aussi qu'ils n'avaient aucune raison honnête de faire appel.

55_ Puis, le fait d'avoir attendu après l'audience publique du 10-2-2000, pour finalement présenter l'autorisation de faire appel, alors qu'ils savaient parfaitement que, normalement, aucun document ne peut être présenté et pris en compte après l'audience, supporte aussi le fait qu'il n'avait aucune raison honnête de faire appel du jugement du TA car, s'ils avaient eu une bonne raison de faire appel, ils auraient présenté l'autorisation de faire appel **avant l'audience** pour **être sûr** qu'elle soit prise en compte par la CAA [(!) ils voulaient (1) ignorer leur responsabilité politique et légale (a) de demander le complément d'enquête et (b) **de protéger l'employé** qui était la première victime des fraudes, et (2) laisser la responsabilité et la possibilité à la CAA de me voler (!). **Ce n'est pas à la CAA de prendre des décisions**

politiques, du genre, est-ce dans l'intérêt de l'Essonne et des contribuables de faire appel d'un jugement ?]. Enfin, en appel de son procès sur les frais de déplacement, M. Dugoin a, à nouveau, défendu sa position de bonne foi, et les juges d'appel ont confirmé que les fraudes avaient été commises sciemment après que j'ai écrit aux juges d'appel et rencontré l'avocat général pour expliquer que j'avais obtenu un jugement en ma faveur en 1^{ère} instance pour mon licenciement illégal et que je pensais que j'avais été licencié pour faciliter les fraudes car je développais un système informatique qui aurait rendu les fraudes plus difficiles ; et cela aussi confirme que le CG91 n'avait aucune raison honnête de faire appel et qu'une entrave à la saisine de la justice a été commise.

Les éléments constituant l'infraction d'entrave à la saisine de la justice.

56_ Toutes ces explications et le fait que M. Berson et M. Mélenchon ont aussi été pris à frauder sur les frais de déplacement peu de temps après la condamnation de M. Dugoin permettent de comprendre l'intérêt (juridique et politique) que le Département (et M. Dugoin, M. Berson,) avait (ent) (a) de me menacer d'avoir des problèmes pour le restant de ma vie si je n'acceptais pas d'être licencié sans une compensation appropriée au grave préjudice que je subissais et (b) de me voler le jugement obtenu au TA de Versailles par tous les moyens possibles ; et elles supportent le fait que M. Berson et ses collègues ont fait entrave à la saisine de la justice lorsqu'ils ont présenté leur autorisation de faire appel après l'audience du 10-2-2000. L'élément matériel de ***l'entrave à la saisine de la justice*** 'consiste en deux comportements pouvant se recouper à certains égards, mais que le texte distingue : ***la modification de l'état des lieux de l'infraction***, d'une part (1°), ***la destruction de documents ou d'objets s'y rapportant***, d'autre part (2°), et 'les modalités du comportement incriminé sont précisées par une énumération d'actes : altération, falsification, ***effacement de traces ou d'indices***, apport, déplacement ou suppression d'objets quelconques. ***Il ne faut cependant pas y voir une liste limitative, l'intention du législateur étant d'inclure tous les procédés de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction.***'

57_ Et, ***l'élément moral*** (ou dol spécial), 'l'infraction n'est réalisée que si les faits ont été commis "en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité'. Ici, l'infraction d'entrave à la saisine de la justice est réalisée car le Président du Département (M. Berson) et ses vices présidents savaient (a) que mon licenciement était illégal (surtout après la décision du TA), (b) qu'il avait presque certainement été ordonné pour pouvoir continuer à frauder sans risque, et (c) qu'ils n'avaient aucune raison honnête de faire appel du jugement du TA de Versailles dans le contexte des fraudes ; pourtant, malgré leur responsabilité de défendre mes intérêts en tant qu'employé et victime des fraudes, ils ont cherché à dissimuler le fait que j'avais été licencié pour faciliter les fraudes de M. Dugoin et d'autres politiciens sur les frais de déplacement (lorsqu'ils ont refusé de demander un complément d'enquête au juge d'instruction), et, en faisant cela, ils ont, - d'une certaine manière -, sciemment ***modifié l'état des lieux de l'infraction*** sur les frais de déplacement commises par M. Dugoin et d'autres politiciens [y compris, de toute évidence, M. Berson et M. Mélenchon qui ont été pris à voler les frais de déplacement peu de temps après la condamnation de M. Dugoin], et ***entravé à la saisine de la justice*** et commis une faute grave qui a été utilisée pour me voler le jugement du TA de Versailles et la compensation demandée.

57.1_ Et le Département et ses dirigeants (de 1999-2001) ont aussi commis l'infraction de ***recel d'entrave à la saisine de la justice*** puisqu'ils ont profité de l'entrave à la saisine de la justice quand le Département n'a pas eu à me payer la compensation accordée par le TA de Versailles et quand ses dirigeants (M. Berson et M. Mélenchon) se sont permis de continuer à frauder sur les frais de déplacement. Les 2 infractions (entrave à la saisine de la justice et le recel de ce délit) ne sont pas prescrites car ce sont ***des infractions connexes*** et car le recel est une infraction continue dont le délai de prescription n'a pas encore commencé à courir. Enfin Le Département et son président (...) d'aujourd'hui commettent aussi l'infraction ***de recel de cette entrave à la saisine de la justice*** puisqu'ils ont été informés (a) des fraudes commises par M. Dugoin et (b) des circonstances de mon licenciement, et, en refusant de reconstituer ma carrière, ils cherchent à profiter de l'entrave à la saisine de la justice et du recel de ce délit commis par leurs prédécesseurs.

58_ Ce moyen n'est donc **pas** inopérant, et il a un rapport avec *la décision de rejet implicite du 16-7-22* car les faits présentés ici étaient décrits dans la demande de reconstitution de carrière et ses pièces jointes. Cette faute grave (ce délit de recel ...) permet d'annuler les décisions de la CAA et du CE de 2000 et de 2001 (qui ont été obtenu grâce à ce délit), et fait que le jugement du TA 1998 est toujours valide, et que la décision de licenciement est illégale et implicitement annulée par le TA de 98, ou, (...) alternativement, annulable maintenant par le TA à cause de l'obtention du statut de réfugié (voir no 29, 30 et 31.1-31.2). Et l'obtention du statut de réfugié (ou la reconnaissance de la commission *du crime contre l'humanité de persécution*) permet aussi **(1) de ne pas limiter** la compensation du préjudice subi au montant de 396 426 FF accordé par les juges du TA de Versailles, et **(2) d'accorder** la reconstitution de carrière **du 1-4-93** jusqu'à **la réintégration** dans l'administration (voir no 34, no 30 et 31.1-31.2). La déchéance quadriennale sur la demande reconstitution de carrière est suspendue et interrompue (voir no 24 et 25).

Le 4^{ème} moyen tiré du recel d'*entrave à la saisine de la justice* devra donc être jugé bien-fondé et accepté par le TA de Versailles, et il permet d'annuler la décision implicite de rejet du 16-7-22 et d'accorder la reconstitution de carrière du 1-4-93 jusqu'à la réintégration dans l'administration.

III Conclusion.

60_ Les 4 moyens présentés dans la requête et discutés plus en détail ici sont donc bien-fondés. Ils se basent, entre autres, sur le fait **(1) que la décision** du 17-7-13 du TA de Poitiers établit que l'obtention du statut de réfugié aux USA (...) (a) met en avant *l'absence de protection* (pour moi en France) et, en particulier, les violations du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif lors des procédures à la CAA et au CE de 1999 à 2001, et (b) permet donc d'annuler les décisions de la CAA et du CE de 2000 et 2001 (un peu comme une décision de la CEDH le ferait, no 29) et de considérer le jugement du TA de 1998 comme toujours valide et la décision de licenciement du 18-1-93 illégale et implicitement annulée par le TA en 1998 ou (...) annulable par le TA maintenant (voir no 29, 30, 31.1-31.2) ; et **(2) que la reconnaissance** de la commission du crime contre l'humanité lié à l'AJ et aux OMA's malhonnêtes a le même effet qu'une décision sur une QPC qui jugerait la loi sur l'AJ (et les OMA's) inconstitutionnelle (s) (et que le jugement de la QPC sur l'AJ de 2015 aurait dû avoir), et permet donc d'annuler les décisions de la CAA et du CE de 2000 et 2001, et de considérer le jugement du TA de 1998 comme toujours valide et la décision de licenciement illégale et implicitement annulée par le TA en 1998 ou (...) annulable par le TA maintenant (...), voir no 34, 30, 31.1-31.2).

61. Mme Rochefort pense que le refus du GG91 d'exécuter le jugement du TA de Versailles fin 1998 et début 1999 justifie aussi la reconstitution de carrière, et je suis d'accord avec elle sur plusieurs points sur ce sujet, mais j'ai besoin d'obtenir plus d'informations et peut-être quelques changements sur le mémoire avant de permettre son dépôt, donc un 5^{ème} moyen pourrait être présenté, si Mme Rochefort accepte d'expliquer et de modifier légèrement son mémoire (et si nécessaire).

62_ **Par ces motifs** et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, il est demandé au tribunal administratif de Versailles de :

1°) constater

(a) que *la décision de licenciement du 18-1-23* (pièce 9) a été jugée **illégale** (no 32) par le jugement du tribunal administratif de Versailles du 8-10-98 (pièce 8),

(b) que l'arrêt de la CAA de Paris (pièce 12) a annulé le jugement du TA de Versailles pour une question de forme (dont je n'étais pas responsable, no 3 ici), et qu'il n'a pas contesté le bien-fondé de la position du TA de Versailles sur *l'illégalité de la décision de licenciement du 18-1-93*,

(c) que la décision du 17-7-13 du TA de Poitiers **(i) reconnaît** que j'ai obtenu le statut de réfugié politique aux USA en 2002 (no 6) ; **(ii) rend des conclusions générales** sur les conséquences juridiques en France de l'obtention du statut de réfugié politique aux USA qui s'appliquent à toutes les administrations (y compris le Département de l'Essonne) ; et **(iii) met en avant**, entre autres, des

violations du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif lors de la procédure devant la CAA de Paris et le CE entre 1999 et 2001 (établissant **l'absence de protection** mentionnée dans la décision du 17-7-13 et) rendant **l'arrêt** de la CAA de Paris de 2000 et **la décision** du CE de 2001 **illégaux et nuls et non-avenus** (no 28, 29) ;

et faisant (i) que *la décision de licenciement du 18-1-93* est toujours illégale et implicitement annulée par la décision du TA de Versailles du 8-10-98 et permet d'ordonner la reconstitution de la carrière (no 31.2) ;

ou, alternativement, faisant (ii) que la décision de licenciement du 18-1-93 est toujours illégale et considérée par le TA d'aujourd'hui comme annulée par le TA en 98 à cause de l'absence de protection mise en avant par l'obtention du statut de réfugié [ou, alternativement, à cause de la commission du crime contre l'humanité] et permet d'ordonner la reconstitution de la carrière (no 31.2) ;

ou, alternativement, faisant (iii) que la décision de licenciement du 18-1-93 est toujours illégale et peut être annulée maintenant par le TA de Versailles sur la base de l'absence de protection mise en avant par l'obtention du statut de réfugié [ou, alternativement, sur la base de la commission du crime contre l'humanité], et, **dans ce cas**, je demande au TA de Versailles **d'annuler** maintenant la décision de licenciement du 18-1-93 et du 2-3-93 jugée illégale en 1998 (no 31.2).

2°) annuler la décision implicite (pièce 1) du Président du CG91 du 23-5-22 rejetant la demande de reconstitution de carrière (pièce 2) basée sur la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 (pièce 3), le statut de réfugié, et les injustices mises en avant par l'obtention du statut de réfugié,

3°) condamner le Département de l'Essonne (a) à reconstituer ma carrière [d'agent contractuel à partir du poste de chef de projet informatique (ingénieur en chef)] **du 1-4-93 jusqu'à la réintégration** dans l'administration (donc au-delà du 31-5-22, limite initiale de la requête), (b) à me payer les salaires perdus diminuer des revenus de toute nature que j'ai eus sur cette période, et (c) à payer aux organismes de retraite (et de retraite complémentaire) compétents les cotisations de retraite liées à ces salaires perdus et à cette reconstitution de carrière.

63_ Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, l'expression de ma très haute considération.

Fait à Poitiers, le 28 avril 2023.

Pierre GENEVIER

Les pièces jointes par lien Internet dans le document sont des pièces jointes (a) à la requête ou à ses pièces jointes et (b) à la demande de reconstitution de carrière du 16-5-22 ou à ses pièces jointes, donc le Département a eu accès à ces pièces.